

Le procès contre « La Vérité des Travailleurs »

Le procès contre nos camarades Pierre Frank et Jacques Privas qui vient de s'achever, a comporté plusieurs anomalies qui ont montré que, derrière la façade d'une Justice sereine et équitable, des objectifs politiques étaient recherchés dépassant la seule condamnation.

Tout d'abord l'instruction avait porté sur quelques articles de « la Vérité des Travailleurs » s'étendant sur plusieurs mois qui ont suivi le déclenchement de la révolution algérienne. L'emploi du mot « indépendance » était alors un tabou dans cette question. L'instruction avait commencé — tant en commission rogatoire devant la police judiciaire que devant le juge d'instruction — par établir, sans contestation de la part des autorités en question, que « la Vérité des Travailleurs » était publiée par une organisation totalement distincte de celle publiant « la Vérité ». C'était un fait de notoriété publique non seulement dans les milieux politiques avertis, mais aussi dans les services de police.

Première anomalie. On apprend que les deux dossiers se trouvent joints et que nos deux camarades se trouvent impliqués dans un même procès avec quatre rédacteurs de l'autre journal.

Et voilà qu'à l'ouverture de l'audience, avant même que les avocats aient pu demander la disjonction des deux affaires, se produit une deuxième anomalie. Le Parquet qui avait soumis l'affaire au tribunal correctionnel pour infraction à l'article 80 du Code pénal produit et approuve une lettre du Parquet militaire qui réclame les inculpés pour lui en vertu de l'article 76. Ce qui était jusqu'alors un *délit* devient un *crime*. Les peines prévues sont beaucoup plus lourdes (en temps de guerre, la peine de mort est même possible).

Pourquoi cette intervention du Parquet militaire qui invoque que les inculpés sont poursuivis déjà devant lui, alors que c'est inexact pour plusieurs inculpés, alors que c'est notamment inexact pour notre journal dont aucun article n'avait été poursuivi par la justice militaire; les poursuites contre le camarade Frank ayant un tout autre objet?

Probablement parce que les poursuites lancées l'an dernier à grand fracas par la Défense Nationale, avec arrestations et perquisitions, étaient dégonflées et se soldaient par des dossiers vides. En prenant chez le voisin civil deux dossiers — peu garnis d'ailleurs — et en les ficelant ensemble, on pouvait du moins s'efforcer de trouver ainsi la fameuse « entreprise » criminelle ou un bout de celle-ci pour invoquer l'article 80.

On sait que la 17^e Chambre correctionnelle déféra à la demande de la justice militaire et se déclara incompétente: ainsi, pour la première fois, un tribunal civil cédait des hommes poursuivis pour des articles et uniquement pour des articles, *exprimant des opinions*, à la justice militaire. Qu'on était loin du temps où les républicains revendiquaient pour la presse le seul jury populaire et dénonçaient toute loi soumettant un journaliste à un tribunal correctionnel comme une *loi scélérate!*

L'affaire était grosse, très grosse et souleva

quelques émoi au Palais de Justice. Il fut fait appel sur ce jugement d'incompétence et la 11^e Chambre de la Cour d'Appel de Paris eut à se prononcer.

A ce moment l'affaire prit une tournure très juridique: quel tribunal était compétent? Il s'agissait en fait de plus qu'une entorse dangereuse à la liberté de la presse. Si la compétence des tribunaux n'est pas scrupuleusement respectée, toute garantie de justice disparaît, c'est l'ordre bourgeois lui-même qui serait menacé par l'arbitraire le plus complet. Aussi la 11^e Chambre de la Cour d'Appel, après des plaidoiries des avocats et une intervention convergente de l'avocat général, annula le jugement d'incompétence et il en résulta que c'est à elle que revint de juger l'affaire au fond.

Ayant rendu un premier jugement qui écarta le tribunal militaire de l'affaire, la Cour d'Appel rectifia tout aussitôt l'autre anomalie et sépara les deux dossiers. Les rédacteurs de « la Vérité » furent jugés le 4 juin. Notre procès eut lieu le 5 juin.

Après lecture de la déclaration des camarades Frank et Privas parue dans notre précédent numéro, l'avocat général prononça son réquisitoire, demandant l'application de la loi « dans toute sa rigueur ». Tout en déclarant ne pas poursuivre le P.C.I. en tant que tel ni sa doctrine, il prétendit qu'il y avait une « entreprise » en ce sens que des gens s'étaient concertés pour faire paraître un journal et y mener une campagne destinée à détacher une partie du territoire français de la souveraineté de l'Etat. A l'objection qu'on pouvait lui faire que d'autres parlaient aussi d'« indépendance » pour l'Algérie être poursuivis à ce sujet, il fit un distinguo entre la « doctrine » qui était licite, et la « propagande » qui elle était délictueuse. « Il y a des choses qui ne peuvent pas passer », déclara-t-il.

Les avocats, Maîtres Yves Jouffa et François Sarda, prononcèrent de remarquables plaidoiries. M^e Sarda montra que le terme d'entreprise était en l'occurrence très abusif, que le P.C.I. et « la Vérité des Travailleurs » avaient un objet beaucoup plus vaste que la lutte contre la guerre d'Algérie, que si on employait ainsi le terme d'entreprise, on risquait de devoir l'employer par exemple pour des gens qui, au sein du P.S. ou d'une autre formation, se grouperaient pour soumettre une motion sur la question algérienne. M^e Jouffa montra la contradiction entre le chef d'accusation d'une part, et le préambule de la Constitution et aussi les discussions actuelles sur la révision de celle-ci en vue de créer une Fédération d'autre part. Il montra l'impossibilité pour le tribunal de juger en fonction de textes dans une matière actuellement très mouvante. Tous deux démolirent le distinguo de l'avocat général entre la « doctrine » et la « propagande », aucune démarcation précise ne pouvant être définie entre elles. Enfin tous deux montrèrent la signification politique du procès, qui était une attaque contre de petites organisations pour intimider non seulement les formations d'avant-garde mais tout le monde politique.

Après des plaidoiries, nos camarades eurent à nouveau la parole pour compléter leur défense. Le camarade Frank fit en substance la déclaration suivante:

« Ici c'est vous qui dites le droit en fonction de textes écrits il y a longtemps. Mais le droit se fait dans un monde actuellement en plein bouleversement. Nous sommes poursuivis pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat. L'Etat? Depuis que j'ai appris pour la première fois la géographie, vers 1913, que de changements des Etats, au point de vue frontières et structures sociales. Cela ira encore en s'accroissant davantage.

« Quant à la différence de M. l'avocat général, entre la doctrine qui est permise et la propagande qui est répréhensible, nos avocats ont montré qu'elle ne tenait pas. Une doctrine qui reste dans la tête de quelqu'un est inexis-

tante, et dès qu'elle s'exprime publiquement cela devient de la propagande. Mais c'est peut-être autre chose que M. l'avocat général a voulu souligner. Messieurs Capitant, Aron, ...discutent de l'indépendance de l'Algérie, comme on discute aujourd'hui d'un programme d'une équipe gouvernementale. Nous, nous nous adressons aux travailleurs pour qu'ils agissent en faveur de l'indépendance de l'Algérie. Si c'est cela qu'on nous reproche, nous sommes vraiment coupables, car nous croyons que seule l'action des travailleurs peut faire progresser la société. Dans la lutte engagée, nous pouvons être frappés comme des soldats le sont dans une bataille, mais ce sont les travailleurs qui avant le dernier mot. »

Le camarade Privas déclara notamment:

« Quand on nous poursuit parce que nous voudrions soustraire une partie du territoire à la souveraineté française, on veut dire que l'Algérie c'est la France. Or cette notion est fort contestée, elle est même remise en question dans des milieux qui seront peut-être demain au gouvernement. Quant à nous, nous ne reconnaissons pas que l'Algérie soit la France parce que les Algériens ne l'acceptent pas.

« Quand on invoque la souveraineté de la France, on entend l'Etat, la Constitution de la bourgeoisie. Nous affirmons que ce n'est pas une partie du territoire que nous voulons soustraire à la souveraineté de cet Etat, mais tout le territoire. Nous appelons les travailleurs à renverser cet Etat par des moyens révolutionnaires, à remplacer la Constitution bourgeoise par une Constitution socialiste, à renverser la République capitaliste par une République socialiste dont une des premières mesures sera de rendre la liberté aux peuples asservis par la République bourgeoise.

« M. l'avocat général a dit que nous soutenions les Algériens parce que nous voulons les libérer du capitalisme. Bien entendu nous voulons le socialisme dans tous les pays. En tant que militants français nous luttons en France pour le socialisme. En ce qui concerne le peuple algérien, nous ne voulons rien lui imposer, pas même le socialisme. Nous luttons pour une Algérie libre en tant que réalité géographique et ethnique. Les Algériens décideront eux-mêmes de leur régime. La lutte pour le socialisme passe par la lutte pour l'indépendance des peuples asservis.

« Jusqu'à maintenant les grands changements sociaux n'ont été effectués que par la violence. La Constitution que vous défendez a son origine dans une période de violence qui porte le nom de « terreur ». A présent, en Algérie c'est par la révolution qu'un changement se produit. En France et en Algérie, une épreuve de force politique se joue en ce moment et le fait que nous soyons déferés devant vous en est un épisode.

« Vous ne pouvez nous condamner parce que cela signifierait que vous prenez parti dans cette épreuve de force. »

Le jugement fut renvoyé au 26 juin, puis au 10 juillet.

LA VERITE DES TRAVAILLEURS

PERMANENCE

64, rue de Richelieu

PARIS (2^e)

RIC. 03-52 et la suite

Métro: Bourse

Semaine, de 17 h. à 19 h.

le samedi, tout l'après-midi

la Vérité des travailleurs

A BESOIN DU SOUTIEN DE TOUS SES LECTEURS POUR SOUTIENIR.

Son CCP 6965-68 Paris

ABONNEZ-VOUS

à « La Vérité des Travailleurs »
bi-mensuelle

— 6 mois: 12 numéros .. 300 fr.

— 1 an: 24 numéros 600 fr.

— Sous pli fermé, respectivement::600 et 1.200 fr.

Régler par mandat:

C.C.P. 6965-68 Paris

64, rue de Richelieu, Paris-2^e.